



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Groupe AdG (SPO-PS-VERTS-PCS), par la députée Marylène Volpi Fournier
<b>Objet</b>	Rapport sur les subventions de l'Etat
<b>Date</b>	13.12.2011
<b>Numéro</b>	1.212

---

Au vu des derniers budgets présentés par le Conseil d'Etat, au vu de la planification intégrée pluriannuelle 2012-2015, la députée Marylène Volpi Fournier demande de produire un rapport sur les subventions cantonales aux organisations paraétatiques et organisations diverses pour des manifestations ponctuelles ou pour leur fonctionnement. Elle précise également les informations à y faire figurer, notamment les critères de subventionnement et les conditions requises pour le subventionnement auprès de l'entité subventionnée.

Pour le Conseil d'Etat, la maîtrise de la croissance du versement des subventions est une préoccupation constante. A ce titre, il a entrepris cette année et l'année dernière un certain nombre de démarches dont :

- l'attribution d'un mandat à l'Inspection cantonale des finances d'établir un rapport sur l'évolution des subventions accordées par l'Etat (chapitre 36) ;
- la réalisation d'un inventaire des mandats de prestations conclus entre les services de l'Etat et les institutions au bénéfice de subventions du canton.

Ces démarches ont abouti le 16 mai 2012 à l'adoption de directives relatives à la conclusion des mandats de prestations. Ces directives ont notamment pour but de définir des standards de base minimums, d'harmoniser les relations entre le canton et les institutions subventionnées et d'améliorer le suivi de la réalisation des prestations ainsi que l'utilisation des subventions versées. Sont édictées des dispositions quant à la structure et au contenu des mandats de prestations, en particulier au niveau de la description des prestations à réaliser, des montants et modalités de versement, d'utilisation et de contrôle des subventions, de la politique du personnel et de rémunération, du controlling, ainsi que de la surveillance financière.

Le Conseil d'Etat est convaincu que ces dispositions devraient permettre une meilleure analyse des subventions versées. Considérant que les nouvelles dispositions arrêtées sont applicables uniquement aux nouveaux mandats de prestations ou à ceux échus à la fin de cette année, un rapport sur les subventions ne pourra être produit qu'après un important travail de collecte, de consolidation et de contrôle nécessaires à la production des éléments spécifiques requis.

Le postulat est accepté dans le sens de la réponse.

Sion, le 18.10.2012